

N° 6184⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 29 juin 1989 portant
réforme du régime des cabarets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES FINANCES**

(14.4.2011)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 2 novembre 2010, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet de loi sous rubrique se propose d'adapter la législation nationale relative au cabaretage pour rendre compte des évolutions du droit européen et notamment de la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur („directive services“).

Actuellement la législation restreint l'accès au marché du commerce de débit de boissons alcooliques à consommer sur place (ci-après „un débit“) en retenant un contingentement des autorisations d'exploiter un débit, limité en fonction de la population d'une commune. Le projet sous avis propose un abandon de ces restrictions quantitatives. L'exploitant pourra dorénavant exploiter un débit au libre choix quant à l'endroit au Grand-Duché et au type de débit. En plus, toute personne physique ou morale sera en droit de se faire délivrer une autorisation de cabaretage contre paiement d'une taxe forfaitaire non remboursable de 15.000 euros.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre d'Agriculture, si elle déplore certes le retard considérable pris en relation avec l'adaptation de la législation nationale aux dispositions de la „directive services“ précitée, salue néanmoins l'ouverture du marché des débits. Le projet sous avis facilite considérablement l'accès à ce marché et aborde un certain nombre de problèmes qui préoccupent surtout le secteur viticole depuis longtemps, sans pour autant apporter de solution quant au défi principal auquel la viticulture luxembourgeoise se voit confrontée, celui de faire face à une concurrence de plus en plus sévère et ceci à tous les niveaux!

Les deux grandes brasseries du pays (Brasserie Nationale, Brasserie du Luxembourg) posséderaient à elles seules un tiers des licences en propriété directe, à quoi viennent s'ajouter un nombre considérable de licences qu'elles contrôlent indirectement par le biais de contrats avec le détenteur d'une licence, exploitée par contre par un tiers sous forme locative. Dans ces deux constellations, c'est la brasserie qui fixe les règles du jeu, ce qui implique en général que les produits (y compris le vin) que l'exploitant du débit peut commercialiser sont déterminés dès le départ! Partant, les brasseries exercent une position de force énorme de sorte qu'en pratique, l'exploitant d'une licence, s'il n'en est pas le détenteur, risque de n'avoir qu'un choix restreint quant au vin qu'il peut commercialiser. Les imbrications étroites entre brasseries et dépositaires (p. ex. Brasserie Nationale/Munhowen) ne font que consolider leur position de force face aux petits producteurs de boissons alcooliques (vins, crémants, eaux-de-vie, liqueurs).

L'ouverture du marché des débits, dans l'hypothèse d'engendrer une redistribution du moins partielle des „parts de marché“, soit par l'activation de licences „dormantes“ (apparemment assez répandues en milieu rural), soit par l'attribution de nouvelles licences, serait donc susceptible de faciliter aux producteurs luxembourgeois dans une certaine mesure l'accès (en tant que fournisseurs) aux établissements du secteur Horeca. Afin de pouvoir stimuler une telle redistribution des parts de marché, il faut cependant assurer que l'attribution de nouvelles licences puisse se faire à un prix abordable.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Articles 8 et 12

L'article 8 organise une licence spécifique, la licence „D“, pour les débits temporaires et occasionnels lors de manifestations publiques (foires, marchés, etc.). Cette licence peut être acquise librement, contre paiement préalable d'une taxe forfaitaire de 30 euros par jour. Sous le régime actuel, la personne souhaitant exploiter un débit temporaire et occasionnel était obligée de trouver un exploitant d'un débit établi prêt à mettre son autorisation de cabaretage à disposition de l'intéressé. Dans ce sens, le projet sous avis présente l'avantage de faciliter considérablement l'obtention d'une telle autorisation par rapport à la démarche prévue sous le régime actuel.

La Chambre d'Agriculture salue le fait que le paragraphe 3 de l'article 12 accorde une dispense légale d'autorisation de cabaretage aux producteurs de boissons alcooliques servant leurs propres produits, à des fins de dégustation (à titre onéreux ou gratuit), dans un local se trouvant sur le site de production. Notre chambre ne peut que saluer cette dispense, qui correspond à une demande concrète de nos ressortissants. Nous sommes pourtant d'avis qu'il importe de préciser la notion de „site de production“. En effet, une définition trop stricte risque de pénaliser les viticulteurs associés dans une coopérative par rapport aux viticulteurs indépendants. La différence principale entre ces deux types de viticulteurs résidant au niveau du lieu de la vinification, nous sommes d'avis qu'il faut étendre la notion de „site de production“ à l'exploitation viticole des différents membres-producteurs d'une coopérative viticole. Ceci permettrait aux membres-producteurs intéressés d'organiser, à l'instar de leurs collègues indépendants, des dégustations régulières des vins et crémants que la coopérative a élaboré sur base des raisins provenant de leur site de production (c.-à-d. de leurs vignobles).

La dispense légale d'autorisation de cabaretage dont question au paragraphe 3 de l'article 12 peut être étendue dans un autre endroit du pays à l'occasion de fêtes locales, foires et marchés, sous condition que les dégustations y soient gratuites. Dans les autres cas, une autorisation de cabaretage (licence „D“) est requise. Le montant de 30 euros par jour pour une licence „D“ peut certes être qualifié d'insignifiant dans l'hypothèse d'un bal organisé par une association locale (considérant les recettes élevées susceptibles d'être générées au cours d'une soirée)! Par contre, un producteur de boissons alcooliques, se rendant une fois par semaine sur un marché local pour y offrir des dégustations de ces propres produits, aura déjà plus de mal à amortir ces frais! S'il opte pour une dégustation à titre onéreux (pour couvrir du moins une partie des frais relatifs à la dégustation), il doit s'acquitter de la taxe de 30 euros pour chaque marché local auquel il assiste, pour un revenu assez modeste. Pire encore, la charge administrative liée au fait de devoir renouveler systématiquement la licence pour des endroits alternants nous amène à proposer d'accorder une dispense généralisée aux producteurs de boissons alcooliques, pour autant que seuls leurs propres produits fassent l'objet de la dégustation (qu'elle soit à titre onéreux ou non). Après tout, une dispense généralisée est prévue pour les buvettes des associations sportives, qui lors de manifestations sportives officielles peuvent générer des recettes considérables! D'ailleurs, ne faudrait-il pas aussi inclure à l'article 12, paragraphe 1, point c), les associations culturelles? En quoi les associations sportives auraient-elles en fait mérité d'être privilégiées?

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH